

VD_FINDINFO ML / 2013 / 90 vom 30. Mai 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___90

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 90 du 30 mai 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 90 del 30 maggio 2013

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, CONTRAT INNOMMÉ, IMPOSSIBILITÉ, EMPÊCHEMENT NON FAUTIF, ABONNEMENT, INSTALLATION SPORTIVE, PROLONGATION, TACITE | 119 al. 1 CO, 82 LP

Erwägungen

E. 5

septembre 2002/349; CPF, 31 mai 2001/216). En l'occurrence, il n'est pas contesté que W._____ a conclu avec M._____ – qui, selon l'autorisation d'établissement C produite, se nomme M._____ – un contrat de fitness pour une durée initiale d'un an, qui devait se renouveler tacitement pour un an, sauf résiliation donnée par écrit et acheminée sous pli recommandé au moins trente jours avant l'échéance, moyennant le paiement d'une cotisation annuelle de 999 francs. L'intimée prétend avoir résilié ce contrat par un courrier envoyé sous pli simple le 15 février 2012. La recourante conteste avoir reçu ce pli. L'intimée, à laquelle incombe le fardeau de la preuve de ce fait, ne peut toutefois pas l'établir. La cour de céans ne peut donc pas en tenir compte. Quant au courrier de l'intimée du 28 mars 2012, par lequel elle s'oppose à la facture de 999 fr. qui lui avait été envoyée entre-temps, il peut être considéré comme une résiliation ; toutefois, comme le contrat s'était déjà renouvelé pour une période d'un an, cette résiliation vaut pour l'échéance suivante, du 31 mars 2013. En outre, la recourante a réclamé à l'intimée peu avant la première échéance la somme de 999 francs due pour la période de reconduction allant du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013, ce qui vaut offre d'exécuter sa prestation pour ladite période. Sur le principe, la recourante peut donc prétendre à la mainlevée provisoire de l'opposition à concurrence de la somme de 999 francs. Ce montant était exigible d'avance, selon le chiffre 4 des conditions générales, pour l'ensemble de la période de reconduction. L'intérêt moratoire, au taux conventionnel de 10 % (chiffre 6 des conditions générales ; art. 104 al. 2 CO), est dû dès le 1^{er} mai 2012, lendemain de l'interpellation à terme figurant dans la facture du 23 mars 2012. Cette facture mentionne en effet le 30 avril 2012 comme date d'échéance et respecte ainsi le chiffre 6 des conditions générales aux termes duquel le paiement global doit s'effectuer au plus tard trente jours après la signature du contrat et, respectivement – par analogie –, de son renouvellement. b) En vertu de l'art. 82 al. 2 LP, le juge prononce la mainlevée provisoire de l'opposition, à moins que le débiteur ne rende vraisemblable sa libération. La vraisemblance du moyen libératoire suffit à mettre en échec la requête de mainlevée provisoire (Gilliéron, op. cit., n. 82 ad art. 82 LP). Cela signifie que les faits pertinents doivent simplement être vraisemblables : le juge n'a pas à être persuadé de l'existence des faits; il suffit que, sur la base d'éléments objectifs, il acquière l'impression d'une certaine vraisemblance de l'existence des faits pertinents, sans pour autant qu'il doive exclure la possibilité que les faits aient pu se dérouler autrement (ATF 132 III 140 c. 4.1.2,

rés. in JT 2006 II 187). Parmi les moyens libératoires que peut invoquer la poursuivie figure l'impossibilité d'exécuter le contrat (art. 119 CO; Panchaud/Caprez, op. cit., § 38). Selon l'art. 119 al. 1 CO, l'obligation s'éteint lorsque l'exécution en devient impossible par suite de circonstances non imputables au débiteur. Tel est notamment le cas en matière de contrat de fitness de celui qui est empêché de faire du sport à la suite d'un accident ou d'une maladie et qui rend vraisemblable son impossibilité par la production d'un certificat médical (CPF, 2 novembre 2007//416; CPF, 22 février 2001/62; CPF, 27 avril 1998/202 et les réf. citées). Toutefois, l'art. 119 al. 1 CO est de droit dispositif. Les parties peuvent donc y déroger, y compris par des conditions générales (Thévenoz, in Thévenoz/Werro (éd.), Commentaire romand, Code des obligations I, 2^{ème} éd. 2012, n. 9 ad art. 119 CO, p. 927 ; Wiegand, Basler Kommentar, Obligationenrecht, 5^{ème} éd. Bâle 2011, n. 19 ad art. 119 OR, p. 741 ; Aepli, Zürcher Kommentar, Obligationenrecht, Zurich 1991, n. 67 ad art. 119 OR, p. 102). En l'espèce, l'intimée a signé le contrat, directement en-dessous et en face d'un passage mentionnant que, par sa signature, elle reconnaissait avoir pris connaissance des conditions générales figurant au verso et admettait que celles-ci faisaient partie intégrante du contrat. En outre, elle a apposé sa signature au verso, en pied de page. Ce faisant, l'intimée a manifesté son accord avec toutes les clauses figurant au recto et au verso du contrat (art. 1 al. 1 CO). Or, à leur chiffre 11, les conditions générales prévoient expressément que, par la signature de ce document, le membre prend note que la non-utilisation des installations, quelles qu'en soient les raisons et circonstances - et notamment si cette non-utilisation est due à la maladie ou à la grossesse -, ne donne lieu à aucune réduction ou remboursement de la cotisation. Par cette clause, les parties ont dérogé à l'art. 119 al. 1 CO et l'intimée a accepté de supporter le risque découlant de son impossibilité d'utiliser les installations du fitness en raison d'une éventuelle maladie ou grossesse. L'intimée ne soutient pas que son attention n'a pas été attirée sur la portée de cette clause ou que celle-ci aurait un caractère insolite ou peu clair. Il apparaît du reste que cette clause est tout à fait compréhensible, même pour un profane, et qu'elle n'a rien d'insolite dans l'économie du contrat. En définitive, l'art. 119 al. 1 CO n'est pas applicable, les parties y ayant valablement dérogé dans le contrat qu'elles ont signé le 3 mars 2011. Le moyen libératoire de la poursuivie, tiré de sa prétendue impossibilité non fautive d'exécuter le contrat sur toute la durée du renouvellement, n'est donc pas recevable. C'est ainsi à tort que le premier juge est entré en matière sur ce moyen. Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire d'examiner la portée du certificat médical produit par l'intimée. III. En conséquence, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition est levée provisoirement à hauteur de 999 fr., avec intérêt à 10 % dès le 1^{er} mai 2012. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 120 fr., sont mis à la charge de la poursuivie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celle-ci versera en outre à la poursuivante des dépens de première instance, qu'il convient d'arrêter à 150 fr. (art. 3 et 11, 1^{er} tiret TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 180 fr., sont mis à la charge de l'intimée (art. 106 al. 1 CPC), qui s'acquittera en outre envers la recourante d'un montant de 150 fr. à titre de dépens (art. 13, 1^{er} tiret, TDC).